



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N° 2014184-0022
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE LE BASSIN DE
RADOUB DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

- GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE (GPMLM) -

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-1 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 ;

VU l'arrêté n°2012-198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 13 mai 2014 ;

VU le courrier du 23 juin 2014 du GPMLM donnant son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis pour échange contradictoire le 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux et activités réalisés dans la forme de radoub génèrent des effluents toxiques rejetés directement dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ce rejet pollue les eaux et sédiments portuaires et marins de la baie de Fort-de-France, et qu'il y a lieu de remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le rejet d'effluents dépasse le seuil R1 établi par l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé et relatif à l'application de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-53, ce rejet, antérieur à l'application de la loi sur l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration en produisant les pièces listées au R.214-32, puis de prescriptions visant à assurer la protection des éléments mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la complexité technique et organisationnelle du chantier de modernisation dans lequel s'inscrira la mise aux normes environnementales du bassin de Radoub ;

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le grand port maritime de la Martinique, représenté par son directeur, M. Jean-Rémy VILLAGEOIS, est mis en demeure de :

- au plus tard le 30/06/2015, déposer en Préfecture un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du bassin de radoub,
- au plus tard le 30/06/2016, réaliser les travaux de mise en conformité du bassin de radoub avec les prescriptions qui seront édictées à l'issue de la procédure de déclaration.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le GPMLM est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au GPMLM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
 - Le directeur du GPMLM
 - Le maire de la commune de Fort-de-France,
 - Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

– 3 JUIL. 2014

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD